


Décret n° 2003-1 du 15 Janvier 2003
relatif à la photographie officielle du chef de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE :

Article premier.- La photographie officielle du Président de la République se présente ainsi qu'il suit :

Le Président de la République, sur un fond beige saumoné et sous deux colonnes, le drapeau tricolore vert-jaune-rouge en arrière plan sur sa gauche, est debout, la main droite appuyée sur une commode dorée sur laquelle est posée la Constitution de la République du Congo.

Le Président de la République porte un costume sombre sur une chemise blanche avec cravate et pochette assorties de couleur bleu-ciel pavées de carreaux bleu-foncé.

Article 2 - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 15 Janvier 2003



Denis SASSOU - NGUESSO.-

Décret n° 2003-2 du 21 Janvier 2003

portant création, attributions et organisation de la commission nationale
de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2001-427 du 10 août 2001 portant création, attributions et organisation
du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;

Vu, ensemble, les décrets n°2002-341 du 18 août 2002 et 2002-364 du 18 novembre
2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier. - Il est créé une commission nationale de démobilisation et de
réinsertion des ex-combattants.

La commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants
est placée sous l'autorité du ministre, directeur du cabinet du Président de la
République.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2. - La commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-
combattants est l'organe d'orientation et de contrôle de l'activité du haut commissariat
à la réinsertion des ex-combattants.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- orienter la politique du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;
- adopter le programme d'activités du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;
- approuver le budget du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;
- adopter toute mesure propre à faciliter la réinsertion des ex-combattants ;
- contrôler l'exécution du programme d'activités du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3. - La commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-
combattants est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre, directeur du cabinet du Président de la République ;

Membres :

- le haut commissaire à la réinsertion des ex-combattants ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique ;
- un représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie, des finances et du budget ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité et de la police ;
- un représentant du ministère de l'équipement et des travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- un représentant du ministère chargé des sports et du redéploiement de la jeunesse ;
- un représentant du ministère chargé de la défense nationale ;
- deux représentants du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ;
- cinq représentants des bailleurs de fonds ;
- cinq représentants de la société civile choisis parmi les organisations non-gouvernementales spécialisées.

Article 4.- La commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants dispose d'un organe technique appelé secrétariat qui est assuré par le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants.

Article 5.- La commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants peut faire appel à tout sachant.

Article 6. - La commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants se réunit tous les six mois, sur convocation de son Président.

Article 7. - Les frais de fonctionnement de la commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants sont à la charge du budget de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 8. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2003

Denis BASSOU-NGUESSO./-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Roger Rigobert ANDELY